



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 9 avril 2013

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-017194

HIPPOCAMPE  
Directeur Marketing  
12 rue des Vaux de la Folie  
BP 26090  
14063 CAEN Cedex 4

**Objet :** Suite d'une inspection de la radioprotection  
Inspection n° INSNP-DTS-2013-1070  
Thèmes : Utilisateur de générateurs électriques de rayons X

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98  
Code du travail  
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Caen le 20 mars 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection. Cette inspection a également été l'occasion d'échanges d'informations sur les appareils électriques émettant des rayons X distribués par Hippocampe.

Les inspecteurs ont apprécié votre implication pour répondre aux questions posées ainsi que la volonté de transmettre à l'ASN l'ensemble des informations utiles et nécessaires à la connaissance des appareils distribués.

Vous distribuez des générateurs de rayons X destinés au radio-diagnostic vétérinaire. Les inspecteurs ont noté que ces appareils ne sont ni utilisés, ni détenus par le personnel d'Hippocampe. Seuls des appareils factices ne contenant pas de tube générant des rayons X, sont susceptibles d'être détenus par votre société pour des démonstrations lors de salons professionnels. A ce jour, les activités menées par votre société ne relèvent pas des dispositions prévues aux articles R. 1333-17 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont noté que vous êtes Personne compétente en radioprotection. Par ailleurs, bien que le personnel d'Hippocampe en charge de la distribution de générateurs de rayons X n'utilise pas ces appareils, il bénéficie d'une information liée aux risques relatifs aux rayonnements ionisants et d'une initiation à la radioprotection. A cette occasion il est notamment précisé que le personnel d'Hippocampe ne doit pas être présent dans le local de radiologie lorsqu'un vétérinaire utilise un générateur de rayons X

Vous avez également indiqué aux inspecteurs que vous faisiez systématiquement appel à un prestataire pour l'installation et la maintenance des générateurs de rayons X distribués.

**A. Demandes d'actions correctives**

- Sans objet

**B. Compléments d'informations**

- Sans objet

**C. Observations**

**C.1 :** Je vous invite à mettre à jour la liste des documents transmis à vos clients et aux prestataires en charge de l'installation et de la maintenance des générateurs de rayons X.

Bien que vous soyez *a priori* non concerné par ces dispositions, les inspecteurs vous ont rappelé les dispositions réglementaires suivantes :

**C.2 :** Dès qu'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants est mis sous tension et que l'émission de rayonnements ne peut être exclue, toute opération (installation, mise en service, maintenance, démonstration, etc.) est considérée comme une utilisation visée à l'article R. 1333-17 2°b du code de la santé publique, et est une activité soumise à autorisation.

**C.3 :** Le prêt d'appareils par une personne dûment autorisée est possible sous réserve que la personne recevant l'appareil en prêt demeure dans les limites de son autorisation et qu'une convention, cosignée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. En tout état de cause, le prêteur reste responsable des appareils prêtés.

Conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

**Sylvie RODDE**